mazars

Lettre règlementaire n°27
3e trimestre 2020

La lettre d'information Mazars des textes réglementaires bancaires

mazars

Sommaire

Edito

Règlementation de crise, quelles sont les dernières mesures prudentielles annoncées ?

04 La question des NPLs demeure centrale

04 Moins de flexibilité pour les expositions sous moratoires

04 Les coussins de capitaux ne sont pas utilisés

05 Des mesures suffisantes ?

CRR *quick fix* : quelles informations communiquer pour rassurer les marchés ?

07 Les exigences de déclaration face à la crise du covid-19

08 Modification des taxonomies applicables au 31 décembre 2020

09 Impacts pilier 3 au 31 décembre 2020

09 Modification de la taxonomie applicable au 30 juin 2021

Union des marchés de capitaux : relancer la titrisation est-il un moyen de contribuer à la relance ?

10 Renforcer les capacités de prêts des établissements bancaires

11 Quelles sont les modifications apportées au cadre actuel ?

11 Le marché sera-t-il réceptif ?

12 Annexes : critères d'éligibilité des titrisations synthétiques STS

La digitalisation et la résilience informatique : la BCE alerte sur les risques TIC

13 Contexte

14 Les observations de la BCE à travers le questionnaire annuel sur les risques TIC

16 Les superviseurs et régulateurs prudentiels, tous unis contre les risques TIC

16 Qu'attendre du questionnaire annuel 2020 sur les données 2019 ?

17 Annexe : synthèse des risques TIC pointés par le questionnaire

Que retenir du plan d'action de l'UE pour la finance durable ?

18 Aperçu du plan d'action

19 Propositions législatives et dates clés

En bref

mazars

Edito

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour ce troisième numéro de la Lettre Règlementaire de l'année 2020, présenté sous un nouveau format dans le cadre de la nouvelle identité de notre marque Mazars. Si le contenant évolue, le contenu quant à lui se veut toujours au plus proche d'une actualité règlementaire rythmée par l'agenda soutenu des régulateurs internationaux et européens.

Dans un contexte de résurgence de la crise sanitaire et économique, les banques ont un rôle primordial à assurer. Cela signifie-t-il qu'elles doivent maintenir coûte que coûte le robinet du crédit ouvert à l'économie réelle ? Les 120 Mds d'euros de prêts garantis par l'Etat (PGE) octroyés par ces dernières aux entreprises depuis le début de la crise en sont un bon exemple. Les banques doivent-elles en outre continuer de faire preuve de souplesse quant aux rythmes de remboursement des crédits ? Le bon sens serait de répondre favorablement.

Pourtant malgré les récentes décisions règlementaires, les superviseurs appellent désormais à l'identification des nouveaux prêts non performants (NPLs) générés par cette crise et ce afin d'éviter ultérieurement une vague massive de pertes qui surviendrait en bloc pour le secteur. Est-ce un changement de tonalité ou bien est-ce dans la continuité du message que « les banques font partie de la solution », comme le répètent régulièrement les superviseurs ? Notre prochain numéro sera sans doute l'occasion d'y voir plus clair.

Nos trois premiers articles reviennent sur ces enjeux : règlementation de crise, nouvelles exigences déclaratives et de publication dans le cadre de CRR *Quick Fix*, et titrisation des NPLs en tant que solution possible à un développement nécessaire d'un marché secondaire de NPLs. Puis dans le cadre de l'actuel agenda européen, nous aborderons les risques liés aux technologies d'information et de communication (TIC) à l'heure où la transformation digitale de l'activité bancaire s'accélère, ainsi que le plan d'action de l'UE sur la finance durable lequel commence à se décliner de façon concrète.

Bonne lecture et prenez soin de vous et vos proches.

Règlementation de crise, quelles sont les dernières mesures prudentielles annoncées ?

David Labella
Responsable de la veille règlementaire, Secteur Banque, Mazars

Les résultats des banques sur le 3e trimestre 2020 semblent témoigner de leur résilience face à la crise économique et sanitaire, notamment celles davantage exposées aux activités de marchés ou de gestion de fortune qu'à celles de crédit. Le marché du crédit, relativement préservé pour le moment, pourrait se dégrader dans les prochains mois, en raison du retrait progressif des mesures de soutien gouvernementales. Le taux de défaut des entreprises du compartiment *high yield* devrait atteindre les 8,4 % en mars 2021, contre 7,8 % fin 2020 et 6,4 % à la fin du mois de septembre, selon une étude de l'agence Moody's.

La question des NPLs demeure centrale

Les premiers signes de la dégradation de la qualité des actifs bancaires ressortent du dernier *risk dashboard* de l'EBA couvrant le T2 2020, lequel fait état d'une légère remontée des prêts non-performants (NPLs), alors même que ceux hérités de la dernière crise ne sont pas encore totalement résolus. A cet égard, dans son communiqué du 28 juillet, la BCE a accordé 6 mois supplémentaires aux banques à niveaux de NPLs élevés pour la soumission de leurs plans stratégiques de réduction des NPLs. Toutefois le secteur bancaire tiendrait le choc. D'après l'analyse de scénario menée par la BCE en juillet, pour palier à l'absence des stress tests 2020 (reportés à janvier 2021), le secteur bancaire de la zone euro serait en mesure d'absorber une baisse de 190 bps du ratio de solvabilité CET1 actuellement à 14,5% selon le scénario central à horizon de trois ans. En revanche l'application du scénario adverse aboutit à un impact sévère de 570 bps (soit des ratios CET1 tombant à 8,8%) et les NPLs pourraient s'élever à 1400 Mds EUR. Le Vice-Président de la Commission a récemment rappelé l'importance d'accélérer les discussions au Conseil et au Parlement sur les deux projets de directives relatives aux gestionnaires et acheteurs de crédit, et aux procédures accélérées de recouvrement extrajudiciaires.

Moins de flexibilité pour les expositions sous moratoires

L'EBA a annoncé le retrait de l'application flexible des mesures de renégociation et de restructuration en urgence aux expositions sous moratoires législatifs ou non-législatifs dans le contexte de la covid-19. Désormais les moratoires accordés post 30 septembre 2020 devront faire l'objet d'une analyse au cas par cas et être traités conformément à la réglementation habituelle relative à la *forbearance* et au défaut. Les mesures pourraient désormais être ciblées sur les 5% des secteurs de l'économie les plus sinistrés, à condition que la dégradation de la situation sanitaire n'induise pas de nouvelle période de confinement généralisé de nature à affecter durablement l'ensemble des secteurs économiques.

Les coussins de capitaux ne sont pas utilisés

Autre source d'inquiétude, l'absence d'utilisation pleine des mesures de soutien par les banques, en particulier la possibilité d'utiliser les coussins de capitaux (CBR ou

exigence de coussins combinés) et de liquidité (HQLA ou actifs liquides de haute qualité). Plusieurs raisons peuvent l'expliquer : risque de réactions négatives des marchés et notamment des agences de notation, application automatique de restrictions sur les distributions, pression du superviseur pour un retour rapide à la normale. Pourtant, la BCE a annoncé dans son communiqué du 28 juillet, que les banques disposeront de suffisamment de temps pour reconstituer leurs coussins : jusqu'au moins fin 2021 pour les HQLA et fin 2022 s'agissant du CBR et de la recommandation pilier 2 (P2G). De plus une approche de retour à la normale au cas par cas sera privilégiée. Par ailleurs, le coussin contracyclique demeure à 0%, tel que confirmé par le HCSF dans son communiqué de septembre. Conscients du problème, de nouvelles discussions pourraient naître au Comité de Bâle sur le cadre prudentiel de ces coussins de capitaux introduits avec les accords initiaux de Bâle III.

En outre les restrictions de distributions de dividendes ayant été prolongées jusqu'au moins le 1er janvier 2021 par la BCE (cf. communiqué du 28 juillet) ainsi que l'ACPR, les banques s'impatientent de pouvoir à nouveau distribuer à leurs actionnaires et ainsi retrouver leur confiance. Si cette mesure pouvait perdurer, la BCE regarderait de plus près les situations individuelles de planification du capital pour décider de lever ces restrictions. En revanche cela pourrait se faire cette fois au détriment des créanciers.

Des mesures suffisantes ?

Les ratios de levier (LR) et d'exigences minimales d'engagements éligibles (MREL) comprennent également des coussins mais ne sont pas concernés par l'assouplissement rappelé supra. S'agissant du LR, la BCE a préféré opter pour la discrétion offerte par le CRR *quick fix* (cf. notre article dans le précédent numéro) d'exclure temporairement les réserves banques centrales du calcul du ratio de levier, étant donné qu'une « situation exceptionnelle » le justifie. Cette mesure a également été annoncée par l'ACPR s'agissant des banques sous sa supervision directe. D'après la BCE cet assouplissement permettrait d'augmenter les LR d'en moyenne 30 bps et ainsi libérer jusqu'à 75 Mds EUR de fonds propres T1.

Le Comité de Bâle a rappelé que les banques sont entrées dans cette crise avec des niveaux de capital et de liquidité bien plus importants que lors de la crise financière de 2007-2009 et que celles-ci doivent utiliser leurs coussins de capital et de liquidité pour absorber les chocs et poursuivre le financement de l'économie.

Le Comité a ajouté que les accords finaux de Bâle III devront être mis en œuvre localement dans les délais impartis, i.e. au plus tard en 2023. En attendant le Comité a adopté un plan d'évaluation des réformes post crise, afin d'évaluer si elles ont atteint leurs objectifs, ou s'il y a des éventuelles lacunes de la règlementation.

On constate déjà deux conséquences visibles de cette crise : une accélération de la transformation digitale des banques et donc un accroissement du risque des technologies d'information et de communication (ICT), ainsi qu'un mouvement de consolidation du secteur bancaire Européen, pour l'heure cantonné à l'échelle nationale (Italie, Espagne). La BCE, qui est en train de finaliser son approche relative à la consolidation bancaire, souhaite lever les barrières aux fusions transfrontières en revoyant les règles relatives au pré-positionnement de capital et de liquidité et en poussant pour un achèvement de l'union bancaire, notamment la garantie européenne des dépôts (EDIS).

CRR *quick fix* : quelles informations communiquer pour rassurer les marchés ?

Angelica Gaitan
Senior consultant, Secteur Conseil Banque, Mazars

Les dernières publications financières et les rapports Pilier 3 communiqués par les établissements financiers depuis le début de la crise sanitaire ont montré l'augmentation du coût du risque, des provisions pour risque de crédit et la dégradation de la qualité des actifs. Le régulateur a mis en place des mesures d'allégement pour que les banques puissent continuer à jouer leur rôle dans le financement de l'économie dans ce contexte économique difficile et incertain.

Le *Quick Fix* du CRR ou règlement 2020/873 du Parlement européen et du conseil, publié dans le Journal Officiel de l'UE le 26 Juin 2020 a présenté l'ensemble de ces mesures qui auront un impact direct sur les exigences en fonds propres dans le court terme. L'implémentation du règlement impose également des changements dans les obligations de déclaration pour les établissements qui choisissent d'appliquer les dispositions temporaires instaurées.

Parmi les mesures adoptées par le règlement on peut citer :

- l'adaptation des dispositions transitoires qui permettent aux banques de réduire l'impact du provisionnement pour pertes de crédit attendues imposées par IFRS9, sur leurs fonds propres ;
- l'extension temporaire du traitement applicable aux expositions non performantes garanties par des organismes de crédit à l'exportation aux expositions qui seraient devenues non performantes, en raison de la pandémie, et qui seraient couvertes par des garanties des entités du secteur public ;
- la modification du mécanisme qui permet aux banques d'exclure les expositions sous forme de réserves de banque centrale du calcul du ratio de levier ;
- le décalage de la date d'application de la nouvelle exigence de coussin de ratio de levier ;
- l'application accélérée des allégements des exigences de fonds propres prévues par le CRR2 associés, d'une part aux facteurs supplétifs pour les PME et le financement des infrastructures et d'autre part aux traitements des actifs logiciels et des prêts garantis par des pensions ou des salaires.

Une analyse plus détaillée de l'ensemble des mesures est disponible dans la lettre réglementaire 26.

Les exigences de déclaration face à la crise du covid-19

Les reportings réglementaires et les modèles de publication des informations au titre du Pilier 3 ont évolué afin de refléter les effets des mesures sur les actifs pondérés par les risques, les fonds propres et les ratios réglementaires. Ces adaptations ont pour vocation de garantir que les participants des marchés financiers possèdent toutes les informations nécessaires pour évaluer les impacts de la

crise COVID-19 et des mesures d'allègement prudentiel sur les métriques réglementaires.

Ces évolutions ont été explicitées par l'ABE dans les textes suivants :

- ABE/GL/2020/11 : orientations sur le reporting prudentiel et les exigences de publication en conformité avec le *quick fix* ;
- ABE/GL/2020/12 : mise à jour des orientations relatives aux exigences de publication (ABE/GL/2018/01) dans le cadre de la période transitoire pour la mitigation des impacts des ECL sur les fonds propres en lien avec le *quick fix* ;
- ABE/ITS/2020/07 : finalisation de l'ITS sur la révision des exigences de reporting en lien avec le *quick fix.*

Modification des taxonomies applicables au 31 décembre 2020

Les orientations GL/2020/11 modifient les Taxonomies 2.9 et 2.10 exigibles pour les reportings réglementaires au 30 mars 2020 et au 31 décembre 2020 respectivement, et portent sur les annexes relatives au risque de crédit, au risque de marché, au ratio de levier et aux fonds propres. Elles sont applicables depuis leur publication le 11 août 2020 et jusqu'au 31 Mai 2021 pour les reportings réglementaires et jusqu'à la dernière date de référence pour la publication des informations au titre du Pilier 3 avant le 28 Juin 2021.

Selon ces orientations, les montants d'exposition pondérés doivent refléter les nouveaux facteurs supplétifs en faveur des PME et du financement d'infrastructures et les fonds propres doivent refléter le traitement favorable des actifs logiciels et l'application des dispositions transitoires liées à la norme IFRS9. L'application de la modification du mécanisme d'exclusion des réserves de banque centrale du calcul du ratio de levier se voit reflétée dans le COREP et dans le *template LRCom* issu des ITS/2016/200.

Impacts Pilier 3 au 31 décembre 2020

Les effets des mesures temporaires permettant la réduction des impacts du provisionnement des pertes attendues imposées par IFRS9 sur les fonds propres (Article 473a) et la possibilité de retirer de leurs fonds propres CET1 un pourcentage du *P&L* latent cumulé depuis le 31/12/2019 sur les dettes souveraines évaluées en juste valeur par capitaux propres, (Article 468), sont explicités dans le nouveau template issu des orientations ABE/GL/2020/12 présentant le détail des fonds propres et le ratio de solvabilité.

Les établissements doivent expliciter dans leur Pilier 3 s'ils souhaitent appliquer les articles mentionnés et le cas échéant ils doivent présenter dans le tableau les montants et ratios de capital CET1 et Tier 1 avant et après application des mesures transitoires.

Modification de la taxonomie applicable au 30 juin 2021

La Taxonomie 3.0 exigible au 28 juin 2021 présente les évolutions des reportings prudentiels et les nouvelles exigences de reporting issues du règlement (EU) 2019/876. Les changements concernent les fonds propres, le risque de crédit et de contrepartie, le reporting grands risques, le ratio de levier, le NSFR, le FINREP et les indicateurs G-SII. Cette Taxonomie a aussi été impactée par le « quick-fix » et ses adaptations sont présentées dans les ITS/2020/07 publiés le 11 août 2020.

***Factsheet* : reportings et calendrier d'implementation**

11 août 2020	30 septembre 2020	31 décembre 2020	30 juin 2021
Publication • GL/2020/11 • GL/2020/12 • ITS/2020/07	**Pilier 3** Tableau comparatif des fonds propres, ratios de capital et de levier avec et sans l'implémentation des dispositions transitoires en lien avec IFRS9 et avec et sans l'application des mesures temporaires « quick-fix » (article 468).	• **C01.00** - Fonds propres. • **C05.00** - Dispositions transitoires. • **C07.00, C8.01 et 08.02** - Risques de crédit et de contrepartie et position de négociations non dénouées: Approches Standard et IRBA. • **C09.01 et C09.02** - Répartition des expositions par pays de résidence du débiteur: standard et IRBA. • **C24.00** - Risques de marche selon la méthode fondée sur les modelés internes. • **C47.00** - calcul du ratio de Levier.	• Taxonomie 3.0 • Nouvelles instructions pour les templates C05.01, C07.00, C24.00, C35.02 et C47.00.

Union des marchés de capitaux : relancer la titrisation est-il un moyen de contribuer à la relance ?

Blaise Auboir
Senior Manager – Secteur Conseil Banque, Mazars

Le 24 juillet dernier, la Commission européenne s'est attaquée à un sujet clef du système bancaire avec une proposition de nouvelles règles pour « la mise en place d'un cadre simple, standardisé et transparent de la titrisation » affichant l'ambition « d'aider à la reprise à l'issue de la pandémie de la COVID-19 ».

Cette proposition d'amendements aux règlements n° 575/2013 dit « CRR » et 2017/2402 dit « STS » s'inscrit dans un contexte plus large de revoir l'Union des marchés de capitaux afin de « soutenir le redressement de l'Europe ». En effet, la Commission européenne a envisagé un véritable train de mesures ciblées comprenant outre celles sur la titrisation :

- une modification au règlement n° 2017/1129 sur les prospectus qui sera abrégé et dont l'objectif est de faciliter la levée de fonds ;
- des améliorations à la directive n° 2014/65 relative aux marchés d'instruments financiers dite « MiFID II », afin d'encourager les investissements dans l'économie réelle et libérer des ressources, tant pour les entreprises que pour les investisseurs.

L'objectif est que ce paquet de mesures puisse rapidement être adopté par le Parlement et le Conseil afin qu'il soit applicable.

Renforcer les capacités de prêts des établissements bancaires

Le constat de départ est à la fois simple et inquiétant : l'Union européenne connait une récession économique sans précédent, les derniers indicateurs d'activité en témoignent. Le remède ici visé est quant à lui plus structuré : les banques doivent continuer à prêter aux entreprises et tout outil permettant de sécuriser cette production est envisagé comme un levier possible. A ce titre, s'ouvre le chapitre de la titrisation via un mécanisme abondamment mis en lumière lors de la crise précédente : la transformation des prêts et créances en titres négociables permet de libérer du capital permettant lui-même une production future de prêts.

Dans ce contexte, la Commission estime que le cadre actuel, en vigueur depuis 2018, ne permet pas une complète optimisation de ce mécanisme via deux faiblesses : les titrisations synthétiques, qui pour rappel font conserver au bilan les actifs, et les expositions non performantes (NPE). En conséquence, l'objectif affiché est explicite : ne pas attendre janvier 2022 et les futurs travaux de revue globale du cadre et proposer dès maintenant des amendements ayant vocation de mesures ciblées sur une optique moyen-terme facilitant la relance économique.

Pour rappel, la titrisation désigne une transaction financière qui permet ici à la banque prêteuse de refinancer un ensemble de prêts ou d'actifs (par exemple, des prêts hypothécaires, des crédits-bails automobiles, des prêts à la consommation, des cartes de crédit) en les convertissant

en titres dans lesquels d'autres acteurs peuvent investir. Les prêts sont ainsi regroupés dans un portefeuille adossé à des titres adaptés aux différentes caractéristiques de risque/rémunération des investisseurs. Les investisseurs finaux sont ensuite remboursés par les flux de trésorerie générés par les prêts sous-jacents.

Quelles sont les modifications apportées au cadre actuel ?

Les modifications s'attaquent aux faiblesses relevées durant la phase de constat : l'élargissement nécessaire du cadre des titrisations STS aux titrisations synthétiques couplé à la levée d'obstacles réglementaires quant à la titrisation des NPE.

En effet, la titrisation synthétique est un outil adéquat étant donné qu'il est souvent utilisé par les banques pour leur gestion de bilan, et notamment sur le segment des PMEs, actuellement sous pression. En pratique dans ce schéma, le risque de crédit (principal risque visé) est transféré via une garantie ou un dérivé de crédit aux investisseurs, mais les expositions liées au sous-jacent restent quant à elles au bilan de la banque. Une fois le risque de crédit évacué, et le capital règlementaire ainsi libéré, la banque peut procéder à une nouvelle production de prêts refinancés par des investisseurs qui contribuent ainsi au financement des entreprises.

A cela s'ajoute le produit d'appel pour les banques : sous réserve de respecter les critères, les titrisations ainsi réalisées pourront dorénavant prétendre au label STS avantageux en consommation de fonds propres, le tout dans un environnement règlementaire allégé pour les investisseurs.

Concernant les titrisations de NPE, en particulier les exigences de fonds propres des titrisations qui sont garanties par des expositions de crédit avec un niveau de dépréciation de 90% ou plus, celles-ci seraient plus précisément modifiées de la sorte :

- les tranches seniors des titrisations NPE traditionnelles avec une décote d'achat non remboursable (NRPPD) égale ou supérieure à 50% de l'encours du portefeuille titrisé seront soumises à une pondération de risque fixe de 100% ;
- toutes les autres expositions aux titrisations NPE, qu'elles soient traditionnelles ou synthétiques, seraient soumises au cadre de titrisation habituel et à deux dispositions spécifiques : un plancher général de pondération de 100% pour ces expositions et l'interdiction d'utiliser les paramètres *Foundation-IRB* dans la méthode SEC-IRBA.

De plus, La Commission européenne, en ligne avec le rapport de l'EBA de 2019, veut privilégier un calcul sur une base nette complète pour les pertes attendues. Cela signifie que pour la détermination du maximum d'exigences de fonds propres, les pertes attendues visées à l'article 268.1 du CRR doivent être compensées par le montant de la NRPPD (*non-refundable purchase price discount*) des NPE concernées et par tout ajustement spécifique supplémentaire au titre du risque de crédit. Cela permettrait de tenir compte du fait que la NRPPD a pour effet d'annuler les pertes anticipées des expositions sous-jacentes et laisse une valeur résiduelle soumise au risque que les recouvrements soient insuffisants pour rembourser cette valeur résiduelle.

Le marché sera-t-il réceptif ?

Reste la question : les investisseurs vont-ils se porter acquéreur de ces produits. En

effet, la titrisation est particulièrement utile pour le marché des NPLs, car la répartition des risques permet à un éventail potentiellement plus diversifié d'investisseurs de financer les portefeuilles et d'élargir le marché en dehors des dettes en difficulté et des acheteurs spécialisés. En outre ce futur marché secondaire des NPLs répondra à l'un des objectifs affichés dans le plan d'action du Conseil de juillet 2017 sur les NPLs, lequel sera prochainement revu et dévoilé dans les prochaines semaines.

Selon les prévisions de la Commission européenne, l'extension du label de qualité STS aiderait notamment les investisseurs à distinguer une titrisation au bilan solidement structurée (autrement dit STS) des programmes historiques entrainant des pertes importantes pendant la grande crise financière.

Pour le moment, la réponse sera à chercher dans les prochaines publications trimestrielles, le marché devant se former autour de ces nouvelles marges de manœuvres. A cet effet, l'analyse des futurs rapports au titre du Pilier 3 autour du risque de crédit et des NPLs ainsi que du risque de titrisation sera instructive, notamment au chapitre des émissions réalisées à partir de cet été.

Annexes

Annexe 1 : Distinctions entre une titrisation adossée ou non à des expositions NPE

Le tableau ci-dessous présente les différences entre une titrisation dite « *performing* » et une titrisation dite « NPE » (source : EBA) :

	Titrisation *Performing*	Titrisation NPE
Profil des prêts titrisés à l'origine	Constitué d'expositions performantes à l'origine parmi lesquelles certaines peuvent devenir NPE durant le cycle de vie de la transaction.	Constitué d'expositions non performantes à l'origine. La transaction est structurée avec l'objectif de sortir du bilan de l'originateur ces expositions.
Servicing	« Servicing passif » réalisé par l'originateur.	« Servicing actif » réalisé par un tiers indépendant.
Principal moteur des détenteurs d'obligations à risque	Le risque de crédit des expositions titrisées	Les cash flow associés Risque sur la valorisation du collateral
Traitement dans le cadre actuel	Cadre actuel relatif à la titrisation, qui est adossé conceptuellement à un cadre de gestion du risque de crédit	

Caractéristiques du marché des titrisations synthétiques (source : EBA)

Marché	Opérations en bilatéral ou Private
Type de titrisation	Principalement sur le bilan
Private / Public	Principalement Private et en bilatéral
Actifs	Principalement corporate, même si la diversification s'étend
Originateurs	Principales banques de la place
Investisseurs	Marché restreint, gestion alternative
Structuration	Mezzanine / Junior
Funded / Unfunded	Funded

Annexe 2 : Critères d'éligibilité des titrisations synthétiques STS

Le cadre STS entraine la soumission à des critères relatifs aux objectifs de simplicité, standardisation et de transparence. Parmi ceux-ci, certaines obligations entrainent des coûts pour l'originateur non négligeables :

- le paiement d'un certificateur externe qui s'ajoute aux coûts et délais liés à la gestion des nombreux acteurs internes et externes sur ce type d'opération et qui impacte directement la marge du montage ;
- le critère d'homogénéité pour les portefeuilles synthétiques est questionné pour des opérations où sont souvent plus mélangés des actifs multi-juridictionnels que dans les titrisations traditionnelles ;
- l'ajout de critères de diffusion d'information dédiés aux critères déjà en place dont les modèles de flux de trésorerie des passifs, les données historiques sur les défaillances et les pertes avant la fixation des prix, et dont certains ajoutent des coûts de reporting sur les performances environnementales pour les prêts résidentiels ou des prêts ou des baux automobiles.

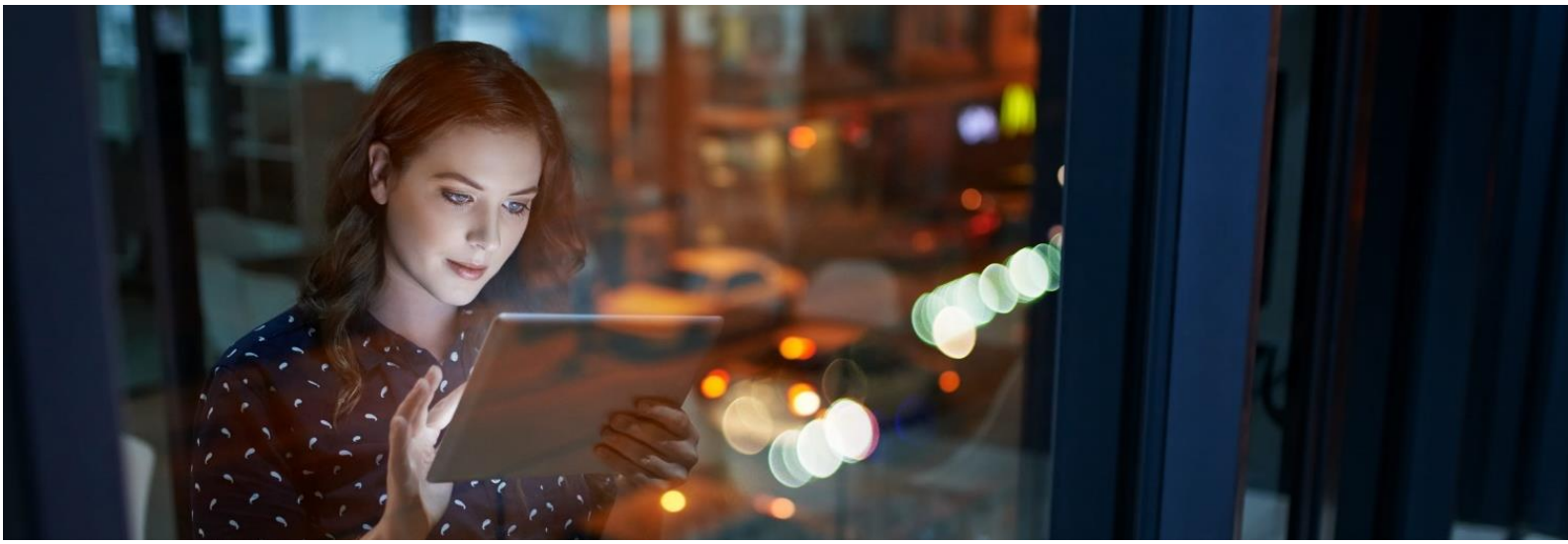

La digitalisation et la résilience informatique : la BCE alerte sur les risques TIC

Cyrine Zerzeri
Manager - Secteur Conseil
Banque, Mazars

Aujourd'hui le système d'information est devenu stratégique dans tous les secteurs d'activité, notamment la banque. En effet, lorsque l'informatique d'une institution financière cesse de fonctionner, ses activités peuvent être fortement perturbées, voire interrompues, ce qui peut mettre en péril les autres institutions qui lui sont interconnectées.

Le recours accru au télétravail et aux applications à distance étant de plus en plus fréquent et intensifié avec la crise sanitaire de la COVID-19, le risque de piratage et d'incident informatique a augmenté et préoccupe davantage les superviseurs prudentiels.

Dans ce contexte, les risques liés aux technologies de l'information et de la communication (risques TIC ou *ICT risk*) sont pris très au sérieux par la Banque centrale européenne (BCE), qui compte désormais « la cybercriminalité et les carences informatiques parmi les trois principaux facteurs de risque auxquels le système bancaire de la zone euro devrait faire face au cours des trois prochaines années ».

Pour répondre à ces préoccupations, la BCE demande aux établissements significatifs, depuis deux ans, une auto-évaluation annuelle de leurs risques TIC. Celle-ci concerne non seulement le risque d'exposition à la cybercriminalité mais aussi tous les risques de défaillance et carences informatiques opérationnelles.

Les observations de la BCE à travers le questionnaire annuel sur les risques TIC

Publié fin juillet, le ***Annual Report on the Outcome of the SREP IT Risk Questionnaire Feedback to the Industry*** a été réalisé par la BCE dans le cadre de sa mission de supervision bancaire sur les données 2018.

L'analyse montre que l'auto-évaluation des établissements en 2019 est plus prudente que celle réalisée l'année précédente, présentant leurs risques comme suffisamment maîtrisés tout en reconnaissant les risques inhérents.

L'analyse des réponses par la BCE révèle certaines corrélations entre les faits, en l'occurrence une corrélation entre la gouvernance et les risques IT, la robustesse des système informatiques et l'exposition aux risques IT, et aussi l'externalisation et la sécurité informatique.

La Gouvernance et les risques informatiques

Sur 2018, le budget informatique des banques représente en moyenne 21% de leur budget total. On note que les banques qui y consacrent le plus de moyens dépensent jusqu'à 41% alors qu'à l'opposé certaines ne dépensent que 7%.

L'analyse révèle que ce sont les banques, dont le conseil administratif inclut au moins trois personnes dotées d'une expertise en informatique, qui allouent un budget plus conséquent à l'informatique et qui

accordent une plus grande importance au suivi des risques IT et à l'innovation.

Chez ces banques, on dénombre, par conséquent, moins de cyberattaques réussies et moins de défaillance informatique.

La fragilité du système d'information et l'exposition aux risques TIC

Les fragilités inhérentes aux environnements informatiques peuvent être exploitées à des fins malveillantes telles que des détournements massifs, des vols de données ou une atteinte majeure à la continuité d'activité des établissements.

Près d'un tiers des établissements recensés par la BCE reconnaissent au moins une cyber attaque réussie. Ce sont les établissements dotés de SI complexes et fragmentés qui peinent le plus à protéger leur IT et qui sont les plus vulnérables à la cybercriminalité. Outre la cybercriminalité, certains établissements systémiques sont victimes de la défaillance du système informatique lui-même (panne, bugs, obsolescence, etc.). En effet, le questionnaire révèle que plusieurs institutions utilisent des SI en fin de vie, la fusion d'établissements étant l'une des causes de l'accumulation des vieux systèmes. Ces SI sont le plus souvent complexes, difficiles à entretenir et se basent sur des technologies obsolètes. Leur évolution se fait par le biais de développements « sauvages » et des livraisons en production « anarchiques » pouvant exposer la banque à de gros risques opérationnels.

Dans ce cadre, 77% des établissements reconnaissent avoir eu recours à ces développements sauvages pour assurer des fonctions métiers critiques.

De manière générale, malgré la baisse du nombre d'incidents de 27% comparé à l'année 2017, la durée des pannes a augmenté de 32%. De plus, 45% des institutions reconnaissent avoir eu recours au BCP (*Business Continuity Plan*) sur l'année 2018 afin de se conformer aux exigences règlementaires.

Le recours aux fournisseurs externes et la sécurité informatique

Le rapport soulève une forte dépendance des établissements bancaires aux fournisseurs externes. L'externalisation induit un certain nombre de risques inhérents à la présence d'un tiers acteur. Parmi ces risques on note :

- le risque lié à la qualité de la prestation délivrée. Il se traduit par la dilution du contrôle de l'activité due à la distance géographique et culturelle, aux intérêts divergents entre le donneur d'ordres et le prestataire, voire au manque relatif d'implication du prestataire comparé aux employés internes ;
- le risque lié à la qualité des choix techniques et humains du prestataire, voire à sa propre capacité à assurer une pérennité du service ;
- la sensibilité des données transférées chez le prestataire externe et la possibilité accrue de fraude et de cybercriminalité.

Le questionnaire révèle que les dépenses globales d'externalisation informatique ont augmenté de 10% par rapport à l'année précédente. Un grand nombre d'établissements continuent de montrer une forte dépendance vis-à-vis d'un fournisseur de services externe unique auquel ils paient au moins la moitié de leurs dépenses informatiques totales. De plus, l'externalisation dans le *cloud* est de plus

en plus importante, représentant 3% des dépenses.

Ces établissements reportent des pertes en raison de l'indisponibilité ou de la mauvaise qualité des services externalisés.

La BCE reconnait toutefois que la dépendance aux fournisseurs externes ne peut être coupée facilement et que la migration vers le *cloud* ne peut être stoppée. Afin de limiter les risques, elle appelle à l'amélioration des processus de gestion de l'externalisation, au contrôle continu des accords de niveau de service et à une inclusion plus stricte et plus complète des processus externalisés par les institutions dans le cadre de leur contrôle interne. La BCE incite également à la mise à jour régulière des plans de continuité d'activités, ainsi que la mise en place de stratégies de sortie adéquates.

Les superviseurs et régulateurs prudentiels, tous unis contre les risques TIC

Soucieuse de la sécurité informatique du système financier, la BCE coopère avec d'autres institutions de l'UE, comme le Parlement, le Conseil et la Commission, ainsi qu'avec des organisations internationales et des institutions financières en partageant des informations en vue d'améliorer la compréhension des risques informatiques et de mettre en place des meilleures pratiques concernant leur traitement.

Dans ce contexte, la Commission européenne a proposé en septembre 2020 un paquet législatif sur la finance digitale avec un volet sur la résilience opérationnelle des institutions financière. Dans celui-ci elle établit des exigences uniformes concernant la sécurité des SI nécessaires pour atteindre un niveau commun élevé de résilience opérationnelle numérique. Ces exigences concernent, entre autres, la gestion des risques financiers liés aux TIC ainsi que les accords contractuels conclus entre des prestataires de services tiers et des entités financières.

Ce futur corpus de règles viendra renforcer le cadre existant constitué de lignes directrices de l'EBA sur les accords d'externalisation et sur les risques TIC, publiées en 2019.

Qu'attendre du questionnaire annuel 2020 sur les données 2019 ?

Il est probable que les constatations actuelles auront peu évolué, la crise sanitaire de la COVID-19 ayant sans doute ralenti les projets en cours, mais encouragé plus de discipline et de vigilance dans le domaine informatique afin de préserver au mieux la santé des banques dans ce contexte particulier.

Pour faire face à cette situation, la BCE a adressé en juillet 2020 une lettre à tous ses établissements systémiques les appelant à renforcer les mesures de sécurité contre le risque de crédit, notamment les débiteurs ayant été économiquement affectés par la covid-19. Ce renforcement se reflète essentiellement dans la mise en place de solutions informatiques adéquates permettant de déceler et alerter sur les profils à risque, de reporter des données de granularité fine, de segmenter les portefeuilles de prêts selon les profils et le risque, etc. La BCE rappelle qu'il est de la responsabilité des établissements de veiller à leur propre sécurité. Ils doivent disposer de systèmes de sécurité modernes, s'informer des attaques informatiques potentielles et lancer l'alerte si elles en font l'objet, dans leur intérêt mais aussi dans celui des autres.

Annexe : synthèse des risques TIC pointés par le questionnaire

Le questionnaire a permis de mettre en avant cinq risques informatiques majeurs :

- **le risque de sécurité informatique** qui est défini par l'ABE comment étant le « risque d'accès non autorisé aux systèmes et aux données TIC depuis l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement (cyberattaques, par exemple) » ;
- **le risque de disponibilité et de continuité informatique**, défini par l'ABE comme le « risque que les performances et la disponibilité des systèmes et des données TIC soient compromises, y compris l'incapacité de rétablir rapidement les services de l'établissement en raison d'une défaillance des composants TIC matériels ou logiciels, de dysfonctionnements dans la gestion du système de TIC ou de tout autre événement » ;
- **le risque lié au changement des TIC,** qui est selon l'ABE le « risque découlant de l'incapacité de l'établissement à gérer rapidement et de manière contrôlée les changements apportés au système de TIC, en particulier des programmes de changements importants et complexes » ;
- **le risque lié à l'externalisation informatique,** défini, selon les lignes directrices de l'ABE, comme « le risque que l'engagement d'un tiers pour fournir des systèmes TIC ou des services connexes ait une incidence négative sur la performance de l'établissement et sa gestion des risques » ;
- **le risque pour l'intégrité des données informatiques** qui est, selon l'ABE, le risque que les données stockées et traitées par les systèmes informatiques soient incomplètes, inexactes ou incohérentes entre différents systèmes par exemple en raison de contrôles laxistes ou inexistants des TIC au cours des différentes phases du cycle de vie des données TIC ».

Afin de contrôler et limiter ces risques TIC, la BCE examine comment les établissements détectent, surveillent, évaluent et atténuent les menaces. Des missions d'inspections sont lancées par la BCE pour auditer les systèmes informatiques des banques, le respect et la conformité aux règles de sécurité, la documentation des procédures de continuité, etc.

Que retenir du plan d'action de l'UE pour la finance durable ?

Matthieu Ribes
Associé, Responsable Conseil Banque, Mazars

Alors que le monde se prépare pour la transition vers la neutralité carbone, l'Union européenne se fixe des objectifs ambitieux quant à sa propre empreinte environnementale.

Pour 2030 l'UE cherche à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% comparé aux niveaux de 1990 ;
- augmenter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Europe ;
- atteindre un niveau d'économie d'énergie d'au moins 32,5% par rapport au scénario *business as usual* de l'UE.

En l'état actuel des choses, pour 2030 l'écart d'investissements nécessaires pour atteindre ces objectifs sera de 260 milliards d'euros par an. C'est pour cela que la réalisation de ces objectifs constitue un défi que le secteur public ne saura pas relever seul – le secteur financier jouant un rôle fondamental pour rassembler le capital privé nécessaire.

La Commission européenne est bien consciente de cette réalité et a adopté un plan d'action pour la finance durable en mars 2018, qui établit une stratégie globale pour mobiliser le secteur financier privé vers la durabilité.

Aperçu du plan d'action

Le plan d'action présente dix réformes dans trois domaines critiques :

- réorienter des flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
- intégrer systématiquement la durabilité dans la gestion des risques ;
- favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Les 10 actions	
Etablir un système de classification européen pour les activités durables	Mieux intégrer la durabilité dans la notation et la recherche
Créer des standards et des labels pour les produits financiers verts	Clarifier les devoirs des investisseurs institutionnels et les asset managers dans le cadre de finance durable
Favoriser les investissements dans des projets durables	Incorporer la durabilité dans les exigences prudentielles
Incorporer les critères de durabilité dans le processus de conseil en investissement	Renforcer le processus de définition des règles sur la publication des informations durables
Développer des indicateurs de référence sur la durabilité	Favoriser la gouvernance d'entreprise durable et atténuer la priorité donnée au court terme dans les marchés de capitaux.

Pour soutenir son plan d'action, la Commission a adopté un ensemble de mesures réglementaires en mai 2018. Ces mesures incluent :

- une taxonomie réglementée au niveau européen ;
- une réglementation sur la publication des informations sur la durabilité des activités économiques ;
- une réglementation sur le développement d'indicateurs de référence en matière de durabilité.

Par la mise en place des exigences de publications adressées au système financier, l'objectif principal de ces réglementations est la transparence. Les institutions financières et entreprises concernées devront fournir des informations plus claires et standardisées aux investisseurs souhaitant s'engager dans l'investissement durable.

De plus, une consultation de la Commission européenne est ouverte au sujet du cadre volontaire des *green bonds standards* (EU GBS) pour les émetteurs d'obligations ou d'autres instruments de dette de marché. Cette consultation continue jusqu'en octobre 2020 et la EU GBS pourra faire l'objet d'une proposition législative dans les mois à venir.

Propositions législatives et dates clés

Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La SFDR complètera la Directive sur les Rapports non financiers (NFRD) en introduisant des nouvelles exigences en matière de publication d'informations par les *asset managers* et autres investisseurs institutionnels. Cette règlementation vise à standardiser la publication d'informations sur les investissements et les produits financiers durables. Les entreprises assujetties devront publier les informations suivantes :

- investissements – informations détaillées sur la *due diligence*, la mitigation des impacts adverses sur la durabilité, et les rémunérations devront être publiées sur le site de l'entreprise ;
- produits – informations détaillées sur les impacts du produit sur la durabilité et comment cet impact a été évalué, doivent être publiés dans le rapport annuel et dans les documents précontractuels.

Dates clés

- 10 mars 2021 : mise en application officielle du règlement sur la publication des informations dans l'UE ;
- 30 juin 2021 : date limite pour la publication des informations sur les investissements ;
- 30 décembre 2022 : date limite pour la publication des informations sur les produits.

La taxonomie

La taxonomie est un système de classification européen qui permet aux investisseurs et aux entreprises d'avoir un langage commun pour évaluer si une activité économique est durable. Ce cadre a pour objectif de faciliter les investissements durables. La taxonomie modifie le SFDR avec l'introduction de nouvelles obligations de publications pour un large spectre d'entités :

- les acteurs du marché financier qui offrent des produits financiers dans l'UE devront justifier dans leurs

documents précontractuels et dans les rapports périodiques comment et dans quelle mesure, en présentant des chiffres réels, ils utilisent la taxonomie ;

- les grandes entreprises non financières et les institutions financières qui sont déjà tenues de présenter un rapport non financier en vertu de la NFRD devront communiquer une fois par an dans leur reporting NFRD comment et dans quelle mesure leurs activités sont alignées avec la taxonomie.

Dates clés

- 12 juillet 2020 : la taxonomie est entrée en vigueur ;
- Fin 2021 : la première série des informations sur l'alignement avec la taxonomie sera exigée des acteurs du marché financier dans leur documentation précontractuelle et les reportings périodiques ;
- Courant 2022 : des informations sur l'alignement avec la taxonomie seront exigées de la part des entreprises et des institutions financières dans le cadre de leur reporting non financier.

Le règlement des indices bas carbone

Le règlement des indices bas carbone a pour objet de permettre aux investisseurs l'utilisation d'un outil pratique pour l'analyse comparative de méthodologies de référence d'indices bas carbone. Il apporte des modifications à la règlementation des indices de référence « benchmark » afin :

1. de créer deux références européennes ;
2. d'exiger de tous les administrateurs d'indices de référence la publication d'informations ESG.

Dates clés

- 10 décembre 2019 : entrée en vigueur du règlement ;
- 30 avril 2020 : provision par les administrateurs des références de méthodologies ESG et de déclarations sur la publication des références expliquant comment les facteurs ESG se reflètent dans les éléments clés des méthodologies et dans chaque indice de référence ;
- 31 décembre 2021 : les administrateurs de *benchmarks* doivent démontrer que leur méthodologie s'aligne avec les objectifs de réduction des émissions de carbone ou qu'elle atteint les objectifs de l'accord de Paris ;
- 1er janvier 2022 : tous les administrateurs des indices de référence doivent s'efforcer de commercialiser un ou plus d'indices liés au climat.

Comment se préparer à l'implémentation ?

La mise en conformité avec les nouvelles réglementations sur la finance durable demandera du temps, présentera des défis autour de l'insuffisance et la modélisation de données et nécessitera l'action coordonnée de plusieurs parties prenantes. Par conséquent, l'implémentation devra être planifiée d'avance. Les institutions devront suivre les étapes ci-dessous :

1. analyse initiale ;
2. état d'avancement & analyse d'impacts ;
3. définition d'objectifs ;
4. définition d'une stratégie ;
5. mise en œuvre.

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 3e trimestre 2020, dont les liens internet sont généralement contenus dans les titres.

Focus sur covid-19

EBA : orientations finales sur un SREP 2020 pragmatique

L'EBA a amendé ses orientations relatives au processus de revue et d'évaluation prudentiel (**SREP**) lesquelles s'adressent aux autorités compétentes afin de tenir compte du contexte exceptionnel de crise, **spécifiquement pour l'année 2020**. L'EBA ajoute ainsi le principe suivant :

Competent authorities may adjust the assessments for the 2020 SREP cycle to reflect the exceptional circumstances entailed by the COVID-19 pandemic and ensure an adjusted application of these guidelines during the COVID-19 crisis. Where doing so, competent authorities should ensure that their adjustments comply with ANNEX 4.

Par cette annexe 4, l'EBA considère que les informations suivantes doivent être considérées comme principales en vue du SREP 2020 :

- les changements matériels ;
- les vulnérabilités et risques clés ;
- l'ICAAP et l'ILAAP, mis à jour le cas échéant.

L'exigence pilier 2 (**P2R**) qui en découlera devra couvrir les risques de pertes imprévues ou attendues des risques les plus importantes pour l'établissement dans le contexte de la crise, de plus le superviseur devra faire preuve de souplesse pour adapter la qualité du capital du P2R. Par ailleurs si justifié par des incertitudes sur la sensibilité de l'établissement aux scénarios défavorables, les autorités compétentes peuvent maintenir la recommandation pilier 2 (**P2G**) précédemment déterminée. En revanche les autorités compétentes peuvent tolérer de fonctionner temporairement en dessous de ce niveau. En contrepartie Ils devront engager un dialogue prudentiel renforcé avec cet établissement, et dresser le calendrier de restauration éventuelle de son capital P2G, qui peut s'étendre au-delà de 2020.

Les scores de viabilité attribués dans le cadre du SREP 2019 pourront rester inchangés. Ces orientations s'appliquent **à compter du 23 juillet 2020.**

EBA : communiqué sur les plans de résolution

L'EBA réaffirme l'importance de la planification de la résolution en période d'incertitude afin de garantir que la résolution reste une option crédible. L'EBA souligne l'importance pour les autorités de résolution de continuer à promouvoir les efforts des établissements pour renforcer leurs capacités et accroître leur « résolvabilité ». Dans la pratique, cela signifie que les autorités de résolution peuvent décider d'exiger des informations à jour de la part de certains établissements afin de refléter les changements dans leur bilan et modèle économique. En outre les autorités de résolution doivent prendre en considération l'impact de la covid-19 sur des options de recouvrement potentielles dans le cadre des plans de redressement, étant donné qu'ils sont mis à jour à la suite de la déclaration de l'EBA sur le sujet.

Concernant le MREL les autorités de résolution doivent prendre en compte le caractère temporaire de certaines variations de données afin d'adopter une

approche tout au long du cycle et préparer une transition en douceur vers la **BRRD2**. Enfin l'EBA confirme que les collèges de résolution devraient être utilisés comme principaux forums pour échanger des informations et partager des décisions en ces temps difficiles entre autorités.

ACPR : instruction relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19

L'Instruction n° 2020-I-10 relative à la déclaration d'informations liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise a été publiée le 15 juillet.

Les entités importantes doivent transmettre à l'ACPR l'intégralité des informations prudentielles définies en annexe des orientations de l'EBA sur la collecte de données relatives aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise de la covid-19 (EBA/GL/2020/07).

S'agissant des **entités moins importantes**, seuls les tableaux suivants devront être remis :

- F 90.01 Vue d'ensemble des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'EBA ;
- F 91.01 Informations sur les prêts et avances soumis à des moratoires (législatifs et non législatifs) conformes aux orientations de l'EBA ;
- F 91.05 Informations sur les nouveaux prêts et avances émis qui sont soumis à des régimes de garantie publics appliqués en raison de la pandémie.

Autres publications du 3e trimestre

BCBS

Standard révisé du cadre prudentiel du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

Le Comité de Bâle a publié la version finale de son cadre prudentiel du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (**CVA**), lequel remplace une version antérieure de la norme publiée en décembre 2017 avec les **accords Finaux de Bâle III**. Cette norme finale intègre les modifications proposées dans le document consultatif de novembre 2019 et a été éclairée par une analyse d'impact quantitative basée sur des données à fin juin 2019. Par rapport au précédent standard, les révisions incluent des pondérations de risque recalibrées, un traitement différent pour les dérivés compensés pour le compte de clients, et un recalibrage global de l'approche standard **SA-CVA** ainsi que de l'approche de base B-CVA.

Son application est attendue au plus tard le **1er janvier 2023**.

BCE

Finalisation du guide d'évaluation des modèles internes risque de contrepartie (EGAM)

La BCE a publié son guide final relatif à la méthodologie d'évaluation de la méthode du modèle interne (**IMM**) du risque de contrepartie (**CCR**) et de la méthode avancée pour le risque d'ajustement de l'évaluation du crédit (**A-CVA**). Le guide indique comment la BCE entend évaluer les modèles internes des banques sous sa supervision directe. Il vise également à fournir des orientations à ces banques sur leur auto-évaluation de l'IMM et de l'A-CVA, en s'inspirant des approches déjà définies par l'EBA pour d'autres types de risques. Le

guide traite en outre de la méthodologie d'évaluation des approbations de modèles, ainsi que des modifications et des extensions pour calculer les exigences de fonds propres pour le CCR.

La BCE indique avoir tenu compte des commentaires reçus de l'industrie lors de la phase de consultation publique début 2020. Il est à noter que ce guide n'aura pas vocation à remplacer la règlementation en vigueur.

Rapport sur les pratiques d'ICAAP

Suite aux derniers processus d'évaluation de l'adéquation au capital interne (**ICAAP**), la BCE a effectué un benchmark de l'ICAAP déclaré par 37 banques significatives. D'après le rapport il y a trois domaines principaux à améliorer :

- des problèmes importants de qualité des données qui pourrait empêcher les banques de prendre des décisions éclairées fondées sur des données rapidement récupérables et fiables ;
- l'incapacité d'identifier et de quantifier correctement tous les risques économiques importants peut entraver la capacité des banques à gérer l'adéquation de leurs fonds propres économiques et pourrait donc affaiblir leur résilience financière ;
- les tests de résistance internes ne sont pas encore devenus une composante efficace et intégrale des pratiques de gestion des risques des banques.

Outre ces axes de progression majeurs, le rapport fournit des exemples de bonnes pratiques et identifie un certain nombre de domaines dans lesquels des pratiques ont été largement établies dans toutes les banques. La BCE encourage vivement les banques à adopter les constatations et les conclusions du rapport et à améliorer leurs pratiques ICAAP.

Bonnes pratiques sur la préparation des établissements à la réforme des taux de référence

La BCE a publié les résultats de son évaluation de la préparation des banques aux réformes des taux d'intérêt de référence « benchmark ». Le constat est mitigé, en effet si les banques sont conscientes de la complexité des réformes et des défis en jeu, leur niveau de préparation doit être amélioré, en outre elles sont en retard dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques. Elles se sont davantage concentrées sur le passage de l'EONIA vers le nouveau taux à court terme **€STR** que sur les risques associés avec la réforme de l'EURIBOR, malgré que celui-ci soit le plus fréquemment utilisé pour les contrats dans la zone euro.

Pour aider les banques dans leur préparation, la BCE publie ces bonnes pratiques décrivant comment les banques peuvent mieux structurer leur gouvernance liée aux taux de référence, identifier les risques liés aux taux de référence et créer des plans d'action et des documents relatifs aux réformes.

Compte tenu de l'utilisation généralisée de taux d'intérêt de référence tels que l'EONIA, l'EURIBOR et le LIBOR dans les contrats financiers, il est également primordial que les banques mettent à jour en temps utile les contrats qui référencent ces taux.

Bonnes pratiques : Lien

Evaluation horizontale : Lien

Orientations finales relatives au seuil de matérialité du défaut pour les banques moins significatives

Ces *guidelines* de la BCE relatif à la définition du seuil de signification pour les crédits en défaut s'adressent aux autorités nationales compétentes (NCA) pour les banques sous leur supervision directe (***Less Significant Institutions***).

Ces *guidelines* viennent préciser les seuils que devront faire appliquer les NCA aux banques qu'elles supervisent directement, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les exigences de fonds propres. En guise de cohérence, la BCE a choisi d'aligner pleinement le seuil des LSI avec celui des SI.

Le seuil de matérialité se compose de :

- une composante absolue, exprimée en un montant maximum spécifique pour la somme de tous les montants dus par un débiteur : **100 euros** pour le ***retail***, **500 euros** pour le ***non-retail ;***
- une composante relative, exprimée en pourcentage, reflétant le montant de l'obligation de crédit en retard par rapport au total de toutes les expositions au bilan envers ce débiteur : fixé à **1%.**

Les NCA devront s'assurer que les LSI leur notifient quand elles envisageront d'appliquer ces seuils, date qui ne pourra pas être au-delà du **31 décembre 2020**.

EBA

Orientations finales relative au risque de change structurel

L'EBA a finalisé ses *guidelines* sur la gestion du risque de change sur les ratios de capital. Leurs objectifs sont d'harmoniser les pratiques des banques et des superviseurs sur ce sujet. Il est à noter que ces dispositions anticipent les changements apportés par le standard **FRTB** publié en janvier 2019, non pris en compte dans **CRR2**.

Pour mémoire, l'article 352(2) du CRR permet au superviseur d'autoriser l'exclusion des positions permettant la couverture des ratios de capital contre les risques de change du calcul des exigences en fonds propres pour risques de marché. Ce type de positions ne sont pas considérées comme du *trading*, mais plutôt comme des positions structurelles.

Les *guidelines* proposent notamment que cette dérogation devrait être approuvée uniquement pour les positions couvrant des risques de change concernant les 5 devises les plus importantes pour l'activité de la banque. Un seuil absolu est envisagé pour apprécier cette matérialité.

En outre pour chaque devise pour laquelle les établissements ont la permission d'exclure des positions, les établissements devraient transmettre au superviseur certaines informations mensuelles sur base trimestrielle.

Ces *guidelines* d'application au **1er janvier 2022**.

Publication de la phase 2 de la taxonomie de reporting 2.10

L'EBA a publié la phase 2 de son cadre de *reporting* 2.10, fournissant les outils techniques et les spécifications pour la mise en œuvre des exigences de *reporting*. Le *package* comprend les règles de validation, le dictionnaire DPM (Data Point Model) et les taxonomies XBRL.

Ce *package* reflète les modifications de rapport suivantes :

- les nouvelles lignes directrices sur la déclaration et la publication des mesures Covid-19 (du 4 juin 2020), applicables depuis le 30 juin 2020 ;

- l'ITS mis à jour sur le *benchmarking* prudentiel des modèles internes, applicable à partir de septembre / décembre 2020 ;
- des modifications mineures du DPM, des règles de validation et des taxonomies XBRL pour le *reporting* de planification de la résolution ainsi que le *reporting* sur les plans de financement, applicables à partir de décembre 2020.

ITS final sur le reporting prudentiel et les exigences de publication du TLAC et du MREL

Dans le cadre de la future taxonomie de *reporting* 3.0 et des exigences de pilier 3, l'EBA a finalisé le volet concernant les modèles de *reporting* et de *disclosure* relatifs au **TLAC** (capacité totale d'absorption des pertes) et au **MREL** (exigences minimales de fonds propres et de dettes éligibles) au sein d'un projet de norme technique d'exécution (**ITS**).

Concernant l'application de ces exigences :

- la publication du TLAC sera exigible dès l'adoption de l'ITS ;
- le reporting prudentiel des MREL et TLAC sera attendu sur l'échéance du **30 juin 2021** ;
- la publication du MREL sera prévue au **1er janvier 2024**.

Orientations finales relatives au coussin additionnel de fonds propres pour risque systémique (SyRB)

L'EBA a finalisé ses *guidelines* sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquelles les autorités compétentes peuvent appliquer un coussin de fonds propres pour risque systémique (**SyRB**) conformément à l'article 133(6) de **CRD5**. Ces orientations visent à établir un cadre commun pour harmoniser la conception des sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles. Une condition préalable à la définition d'un sous-ensemble est sa pertinence systémique selon une évaluation qualitative et quantitative réalisée par l'autorité compétente. Le texte recommande que trois critères soient utilisés dans ces évaluations : la taille, le risque et l'interconnexion.

Les *guidelines* s'appliqueront au **29 décembre 2020** et sont avant tout destinées aux autorités de supervision.

Mise à jour de la liste des devises étroitement corrélées pour le risque de marché

L'EBA vient de mettre à jour sa liste 2019 des devises étroitement corrélées, dans le cadre d'un standard technique d'implémentation (ITS) rédigé aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de change selon l'approche standard.

HCSF

Communiqué du 1er juillet 2020

Dans son communiqué de juillet, le HCSF entend prolonger deux mesures importantes :

- le maintien jusqu'à nouvel ordre d'un coussin de fonds propres contracyclique (CCyB) sur les expositions françaises de **0%** ;
- la prorogation **jusqu'au 30 juin 2021** des mesures de grands risques restreintes à **5% des fonds propres** des banques systémiques sur les entreprises très endettées (pour rappel mesure mise en place initialement en juillet 2019).

SRB

Documents relatifs à l'opérationnalisation du bail-in

Le Conseil de résolution unique (SRB) a publié un nouvel ensemble de documents destinés à donner des orientations opérationnelles aux banques sur la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne (***bail-in***). Ces documents constituent un guide destiné à aider les banques à assurer la préparation requise pour la demande de renflouement interne pendant la phase de planification de la résolution et à répondre aux attentes du CRU pour les banques, en ce qui concerne la résolvabilité.

Le paquet contient :

- une FAQ sur le *bail-in* ;
- une note explicative sur les données de *bail-in* ;
- des instructions relatives aux données de *bail-in* ;
- une *Guidance* sur les "bail-in playbooks".

Ces orientations viennent compléter celles relatives aux « attentes du SRB » et devront progressivement se mettre en œuvre.

Orientations finales pour la continuité opérationnelle de la résolution et plans d'urgence d'accès aux infrastructures de marché

Le Conseil de résolution unique (SRB) a publié des orientations opérationnelles sur la continuité opérationnelle en résolution (**OCIR**) et sur les plans d'urgence relatifs aux infrastructures de marchés financiers (**FMI**).

Les orientations sur l'OCIR fournissent des clarifications supplémentaires aux banques sur la manière de mettre en œuvre les attentes du CRU en matière d'identification et de cartographie des services, d'évaluation du risque de continuité opérationnelle, de mesures d'atténuation telles que des contrats résilients à la résolution, des systèmes d'information de gestion et des dispositifs de gouvernance appropriés etc.

Orientations pour la continuité opérationnelle de la résolution : Lien

Les orientations sur les plans d'urgence des FMI définissent les attentes du CRU en ce qui concerne le contenu minimal des plans d'urgence d'accès aux FMI préparés par les banques, conformément aux recommandations publiées par le FSB dans le Guide sur la continuité de l'accès aux FMI de juillet 2017.

Orientations sur les plans d'urgence d'accès aux infrastructures de marché : Lien

Ces orientations **devront être pleinement opérationnelles d'ici la fin de 2023**, l'objectif de continuité des fonctions critiques devant être priorisé.

ACPR

Notice de calcul et de publication 2019 des ratios prudentiels

L'ACPR a mis à jour sa notice de calcul des ratios prudentiels. Elle intègre toutes les nouveautés induites par la publication de nouveaux textes au cours de l'année ainsi que d'éventuels Q&A de l'EBA.

mazars

Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque,
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Responsable de la veille règlementaire,
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr